

REGLEMENT DE LA PECHE DE L'ETANG BATAILLE

(Adopté par délibération du conseil municipal en date du 28 février 2019)

Article 1 : L'ouverture de la pêche du plan d'eau a lieu du 29 mars au 02 novembre 2025.

Article 2 : La pêche est autorisée ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ h après le coucher. La pêche de nuit est INTERDITE sauf autorisation exceptionnelle délivrée par écrit par la mairie.

Article 3 : Les tarifs de pêche sont les suivants pour 3 lignes :

Demi-journée : 5€

Journée : 7€

Ligne supplémentaire : 2€

Carte semaine : 20€

Carte annuelle habitant de la commune : 70€ Hors commune : 100€

Gratuit pour les moins de 10 ans pour une canne sauf lancer

Article 3 bis : Carte annuelle délivrée en mairie sur présentation d'une photo d'identité et d'un justificatif de domicile.

Article 4 : Le paiement s'effectue en espèces ou en chèque auprès du Régisseur communal qui délivrera en contrepartie un reçu et le présent règlement au pêcheur

Article 5 : Réglementation de la pêche

Tanches > 2kg : Remise à l'eau

Truites Arc-en-Ciel : min. 23 cm 2 unités par pêcheur et par jour

Carpes > 4kg 2 unités par pêcheur

< 4kg remise à l'eau

Article 6 : L'amorçage est autorisé en petite quantité avec des produits comestibles à l'exclusion de tout produit organique ou toxique ou de nature à polluer l'eau. Bateau amorceur interdit.

Article 7 : La baignade, le canotage et les feux sur les berges sont interdits tout comme la divagation et la baignade des chiens ou tous autres animaux domestiques.

Seuls les barbecues sur pieds sont autorisés sous réserve que les cendres ne soient pas laissées sur le site. L'emplacement devra être laissé dans le plus grand état de propreté.

Article 8 : La commune ne pourra en aucun cas être responsable des accidents ou des vols survenus aux abords et sur le plan d'eau.

Article 9 : Tout délit constaté par le Régisseur sera rapporté au Maire et sanctionné. Tous les délits seront poursuivis.

Article 10 : Tout différent pouvant survenir autour de l'Etang sera soumis au Conseil Municipal dont les décisions seront sans-appel.

Article 11 : Toutes les personnes s'étant acquittées du forfait pêche acceptent de facto le présent règlement.